

REUNION DU 27 NOVEMBRE 2014

OBJET DE LA REUNION :

1-Contrats à renouveler, maintenance informatique
COSOLUCE : logiciels mairie – SISTEC – cadastre, urbanisme

2-Demande de subventions associations

3-Comptabilité
Admission en non-valeur créance irrécouvrable
Décision modificative au budget

4-projet de SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE d'Ile de France

5-contrat triennal de voirie 2015- 2017
Contrat de maîtrise d'œuvre et demande de subvention auprès du Conseil Général

6-plan local d'urbanisme
prescription de la révision du PLU - assistance à maîtrise d'ouvrage

7-Questions diverses

Compte rendu des commissions et syndicats

L'an deux mil quatorze le vingt-sept novembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de SOLERS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de M Gilles GROSLEVIN, Maire de SOLERS

Présents : MM. BOUVET. BUTTNER. DOLLE.MESSAGEOT.RACOILLET.SANSON
Mes BOURGEOIS. BREHIER. DEVOT. DO NASCIMENTO. MOERMAN.
RENARD.ROUSSEL.RIBETTE-LUMIERE

Secrétaire de séance : Me RENVOISÉ

Monsieur GROSLEVIN donne lecture de la séance précédente.

Madame BOURGEOIS redonne des précisions sur ses remarques faites lors du débat sur l'appel d'offres du marché à bon de commande, travaux voirie et demande de préciser qu'il s'agit du compte rendu de « la commission solidarité intercommunale »

Monsieur RACOILLET informe les Elus d'un courrier adressé en Préfecture relatif à la procédure faite par la mairie sur la création d'emplois, la copie de la réponse a été adressée en mairie.

1-Contrats à renouveler, maintenance informatique
COSOLUCE : logiciels mairie – SISTEC – cadastre, urbanisme

M. Messageot propose de reconduire les contrats de maintenance des logiciels (mairie) avec la Sté COSOLUCE pour un montant annuel de 2 958.24 € et les logiciels cadastre, avec la Sté SISTEC pour un montant de 1 070.52 €

Rappelle qu'au 1 janvier 2015 la compta sera dématérialisée. Les tests sont positifs, reste à retenir le système de signature électronique.

Pas d'observations, le conseil accepte à l'unanimité, la reconduction des contrats.

Délibération n°45-2014 : contrat d'abonnement à un progiciel de la gamme COLORIS avec la Société COSOLUCE

Le conseil municipal, autorise le Maire ou l'un de ses adjoints, à signer le contrat d'abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS avec la Sté COSOLUCE, 2 avenue du Président Pierre Angot à PAU 64053 cedex 9

Ce contrat prenant effet au 01 Janvier au 31 décembre 2015 et sera renouvelé tacitement chaque année, par périodes d'un an, dans la limite d'une durée totale de 3 ans, pour un montant annuel de 2 465.20 € HT

Délibération votée à l'unanimité

Délibération n°46-2014 : contrat de suivi de logiciel avec la Société SISTEC

Le conseil municipal, autorise le Maire ou l'un de ses adjoints, à signer le contrat de maintenance des logiciels CADASTRE ET URBANISME avec la Sté SISTEC à LABEGE 31671 cedex

Ce contrat prenant effet au 01 Janvier au 31 décembre 2015 et sera renouvelé tacitement chaque année, par périodes d'un an, dans la limite d'une durée totale de 3 ans, pour un montant annuel de 890.80 € HT

Délibération votée à l'unanimité

2-Demande de subventions associations

Me DEVOT sollicite l'assemblée pour le versement d'une subvention aux associations

Secours populaire : 300 €

Restos du cœur : 400 €

Anciens combattants 100 €

Le conseil accepte à l'unanimité ses propositions, Me MOERMAN s'abstient pour les restos du cœur (somme qui n'avait pas été proposée lors de la réunion préparatoire)

Délibération n°47-2014 : VOTE DES SUBVENTIONS 2014

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'allouer une subvention aux diverses associations, somme qui sera prélevée à l'article 6574 du budget primitif 2014

Secours populaire Français : 300 €(voté à l'unanimité)

Les restos du cœur : 400 €(voté à la majorité, abstention Me MOERMAN)

Anciens combattants : 100 €(voté à l'unanimité)

3-Comptabilité

Admission en non-valeur créance irrécouvrable

Décision modificative au budget

Suite à la demande de la trésorerie, relative à une créance de 2011 de 1742 €, correspondante à de frais d'obsèques, pour laquelle le recouvrement est impossible, M.MESSAGEOT propose la mise en non -valeur de ce titre. Le conseil accepte à l'unanimité.

Délibération n°48-2014 : admission en non-valeur - titre de recettes année 2011

M. le Maire informe le conseil municipal, sur proposition du comptable public, par courrier explicatif du 4 novembre 2014, liste N°1547020233 des créances de la commune dont le recouvrement est irrémédiablement compromis d'un total de 1 742 euros

Le conseil municipal décide de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recettes N°144- bord 17- exercice 2011, frais d'obsèques DEVAUTOUR d'un montant de 1742 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte la mise en non-valeur de ce titre et décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget de fonctionnement 2014, article 6541 « créances admises en non-valeur »

Délibération votée à l'unanimité

Décision modificative au budget

Afin de passer les écritures en compte pour l'admission en non-valeur, il est nécessaire d'inscrire les crédits au budget. Une décision modificative est proposée avec réajustement des crédits pour certains articles. Le conseil accepte à l'unanimité.

Délibération n°49-2014 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BP 2014

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il importe, au cours de l'exercice d'effectuer par délibération, des virements nécessaires à l'équilibre budgétaire et à l'inscription réglementaire. Aussi, il convient d'opérer des transferts de crédits.

BUDGET COMMUNE

Section de fonctionnement, en dépenses

Chapitre 011 charges à caractère général (+ 24 231 €)

Article 6042 achat prestation service	+ 12 231 €
Article 60632 Fournitures petits équipements	+ 2 000 €
Article 616 primes assurance	+ 10 000 €

Chapitre 65 autres charges courantes (+ 1742 €)

Article 6541 créances admises en non valeur	+ 1 742 €
---	-----------

Chapitre 67 charges exceptionnelles (+ 110 €)

Article 673 titres annulés sur exercice précédent	+ 110 €
---	---------

Chapitre 011 charges à caractère général (- 26 083 €)

Article 60621 Combustible	- 5 083 €
Article 60633 fournitures de voirie	- 5 000 €
Article 6135 location mobilière	- 6 000 €
Article 61522 entretien bâtiment	- 10 000 €

Délibération votée à l'unanimité

4-projet de SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE d'Ile de France

M.GROSLEVIN donne à l'assemblée une copie du projet de schéma régional de coopération intercommunal d'Ile de France

Il rappelle que la loi de modernisation de l'action publique territoriale du 27 janvier 2014 prévoit l'organisation d'un schéma régional de coopération intercommunal (SRCI).

Elle prévoit que les EPCI à fiscalité propre de grande couronne (départements 77-78-91-95) dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris atteignent, à la fin de l'année 2015, le seuil démographique de 200 000 habitants, sauf dérogation.

Il est demandé de rendre un avis sur ce projet par délibération. Divers avis ou points de vue sont exprimés. Solers n'est pas concerné par ce projet tout comme la communauté de communes les gués de l'Yerres

La représentativité d'une commune comme la nôtre ne pourrait être sérieusement pris en compte, tout comme les problématiques liées à notre commune rurale au sein d'une communauté de communes de 200 000 habitants.

Les Elus de Solers ont bien conscience toutefois qu'il faudrait ouvrir à d'autres communes afin d'élargir le seuil démographique de notre communauté dans des proportions n'excédant pas 17 000 habitants.

Me BOURGEOIS soumet l'idée de connaître l'avis de la population

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'émettre un avis défavorable à ce projet.

Abstention M. RACOILLET

Délibération n°50-2014 : Avis sur le projet de schéma régional de coopération intercommunale

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de M. le Préfet d'Ile-de-France relatif à l'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale ;

Vu le projet de schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France ;

Considérant que la loi impose au schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France de tendre à « *l'amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale* » et à « *l'accroissement de la solidarité financière* » ;

Considérant que le projet prévoit la création de plusieurs EPCI de plus de 300.000 habitants dont la création nuirait, par leur nombre d'habitants et leur superficie, à la fois à la qualité du service public de proximité jusqu'ici rendu aux usagers et à l'efficacité de la gestion publique, les lieux de décision s'éloignant du terrain et les organes délibérants devenant pléthoriques ; que cette taille excessive de certains EPCI est d'autant moins compréhensible que, dans le même temps, des EPCI dont le siège serait situé dans l'unité urbaine de Paris demeureraient, dans le projet, d'une taille inférieure au seuil de 200.000 habitants prévu par la loi ;

Considérant que la diversité des compétences exercées et des modalités de gestion des services des EPCI dont la fusion est envisagée nuirait aux mutualisations de service aujourd'hui en cours ;

Considérant, en outre, que le projet de schéma régional de coopération intercommunale n'est accompagné d'aucune information, fût-elle approximative, relative aux ressources financières dont disposeront les EPCI à créer ni d'aucune information relative aux charges qu'ils supporteront compte tenu des transferts de compétence et de patrimoine que les fusions envisagées emporteront ; que dans ces conditions il n'est nullement démontré que le schéma proposé tendrait à l'accroissement de la solidarité financière, comme la loi lui en fait obligation ;

Considérant les risques de créer une nouvelle carte intercommunale à marche forcée sans concertation suffisante avec les élus locaux et par voie de conséquence la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que la réforme territoriale sur notre département corresponde à une intercommunalité cohérente, voulue et non subie ;

Considérant que les objectifs du projet de SRCI sont de renforcer la compétitivité du territoire francilien, d'adapter la gouvernance du territoire à ses évolutions, de permettre un dialogue équilibré entre les territoires franciliens et d'optimiser l'organisation territoriale de l'Ile-de-France. En Seine-et-Marne,

Considérant que le régime dérogatoire conduit à regrouper la CA Melun Val-de-Seine avec la CC Seine Ecole pour un total de 125 420 habitants et de regrouper le SAN Sénart Ville Nouvelle avec d'autres intercommunalités du Département de l'Essonne pour atteindre 532 988 habitants. Regroupée le SAN Sénart Ville Nouvelle, la CA Melun Val de Seine et la CC Seine Ecole conduit à un EPCI de 228 446 habitants, plus proche des objectifs de la loi en regroupant deux bassins de vie reliés.

Considérant que le régime dérogatoire conduit à regrouper les CC des Portes Briardes entre Villes et Forêts, de la Brie Boisée et du Val Bréon pour un total de 69 425 habitants. Sur ce secteur de Marne la Vallée, seule la CC des Portes Briardes entre Villes et Forêts est concernée par la loi dite MAPTAM. Regrouper cet EPCI avec les CA Marne et Chantreine, Marne-la-Vallée – Val Maubuée, CA Brie Francilienne, Marne et Gondoire et le SAN Val d'Europe conduirait à un seul EPCI dans le Secteur Marne-la-Vallée pour 389 915 habitants.

Considérant les risques de créer une Seine-et-Marne à deux vitesses en raison de la confiscation par la métropole de 80% des richesses départementales issues du 1/3 de notre territoire, et ne laissant que 20% de celles-ci pour les 2/3 du département restants.

Après en avoir délibéré

- DÉCIDE de considérer que le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) présenté va à l'encontre des intérêts des habitants du territoire de Seine et Marne
- DÉCIDE de donner un avis défavorable sur le projet de schéma régional de coopération intercommunal du 28 août 2014, reçu au siège de la commune le 06 septembre 2014

Délibération votée à majorité : abstention M.RACOILLET

5-contrat triennal de voirie 2015- 2017

Contrat de maitrise d'œuvre et demande de subvention auprès du Conseil Général

M. le Maire soumet au conseil une nouvelle demande de subvention à hauteur de 50% auprès du Conseil Général pour la réalisation du contrat triennal de voirie.

Les rues concernées : bas des plantes, rue du 8 mai 1945 et rue du haut des plantes, pour un montant estimé à 340 500 €HT

Me BOURGEOIS demande les raisons pour lesquelles les rues ont été changées par rapport au contrat initial

Le secteur des écoles a un important trafic de circulation, d'où la nécessité de prévoir des aménagements sécuritaires.

La rue des merisiers a été refaite et reste correcte. Les travaux du secteur des plantes devraient être faits.

Pas d'autres commentaires, le conseil municipal accepte à l'unanimité, le dépôt du dossier.

Délibération n°51-14 : programme départemental d'aide aux communes pour leurs investissements de voirie – contrat 2015-2017

Le conseil municipal,

Vu la lettre du 26 novembre 1997 de M. le Président du Conseil Général de Seine et Marne relative au programme d'aide aux communes pour leurs investissements de voirie,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

- 1- Décide de solliciter du Conseil Général la passation d'un contrat, au titre du programme départemental d'aide aux communes pour leurs investissements de voirie, pour réaliser les travaux ci-après :

2015 création d'aménagements sécuritaire sur la rue du bas des plantes

2016 création de trottoir sur la rue du 8 mai 1945

2017 création de trottoir sur la rue du haut des plantes

Dont le montant s'élève à 340 500.00 €HT prix en octobre 2014, avec une subvention maximum du Conseil Général de 170 250.00 €HT

- 2- S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser les travaux conformément au dossier technique ci-joint, précisant les modalités techniques et financières et l'échéancier de réalisation des travaux envisagés.
- 3- S'engage à ne pas réclamer, sauf autre programme d'aide spécifique éventuel ou circonstances exceptionnelles, d'autre aide du Département pour des travaux d'investissement de voirie pendant a période d'exécution du programme.
- 4- S'engage à financer la part des travaux restant à sa charge et à ne réclamer le versement de la subvention qu'après engagement des dépenses et suivant le plan de financement arrêté au contrat

5-Autorise, M. le Maire à signer le contrat de 3 ans correspondant avec Monsieur le Président du Conseil Général Délibération votée à l'unanimité

Contrat de maîtrise d'œuvre

Pour réaliser la demande, et le suivi du programme de voirie, il est proposé un contrat de maîtrise d'œuvre avec M. JAKUBCZAK à Sognolles en montois 77

Le conseil accepte à la majorité. Contre M. RACOILLET. Mes BOURGEOIS.MOERMAN pour manque d'infos au préalable.

Délibération n°52-2014 : contrat de maîtrise d'œuvre, pour le programme départemental d'aide aux communes pour leurs investissements de voirie – contrat 2015-2017

Après en avoir délibéré, autorise le Maire ou l'un de ses adjoints à signer le contrat de maîtrise d'œuvre avec M. JAKUBCZAK Didier, 24 rue de Cessoy à SOGNOLLES EN MONTAIS 77, ayant pour objet :

- l'étude et la réalisation d'un dossier de demande de subvention auprès du CG
- l'étude et l'élaboration des pièces écrites de marché public et suivi de chantier et réception
- mise en sécurité sur la rue du bas des plantes, du 08 mai 1945 et du haut des plantes

La rémunération est fixée à :

- a) 1 700 euros HT pour la réalisation du dossier de demande de subvention
- b) 5.5% du cout HT de l'objectif des travaux prévus par année du contrat triennal de voirie

Délibération votée à la majorité

Contre : Mes MOERMAN-BOURGEOIS M. RACOILLET

6-plan local d'urbanisme

prescription de la révision du PLU - assistance à maîtrise d'ouvrage

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'au 01 janvier 2017 les communes devront intégrer dans leur PLU les lois grenelle II et ALUR

M. RACOILLET précise qu'il était envisagé un nettoyage du PLU et non une révision.

M. le Maire rappelle les courriers de la Préfecture en 2012-2013-et 2014 pour lesquels la loi impose la révision des PLU

Une modification simplifiée ne porterait que sur des adaptations mineures du règlement.

Une consultation de bureaux d'études sera envisagée, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Une commission PLU sera créée au sein du conseil municipal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité, le lancement de la révision du PLU

Délibération n°53-2014 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment de son article 4, ainsi que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») et la loi du n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR »).

La loi n° 2000-1208 a été mise en application le 1er avril 2001, par le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001. A compter de cette date, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (lorsque l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme).

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le plan local d'urbanisme, compte tenu de l'obligation qui est faite de réviser le P.L.U dans le cadre défini par la loi Grenelle II avant le 1^{er} janvier 2017.

Il invite le conseil municipal d'une part à en délibérer et, d'autre part, en application respectivement des articles L.123-13 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme :

- à préciser les objectifs poursuivis par la Commune à travers la révision du plan local d'urbanisme ;
- à préciser les modalités de concertation, conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur la totalité du territoire de la commune de Solers.
- Que les services de l'État, à la demande de la préfecture, seront associés à la révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme.
- Que les personnes publiques autres que l'État qui en auront fait la demande, conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, seront consultées au cours de la révision du plan local d'urbanisme.

L'association des services de l'Etat, en application de l'article L.123-7, et la consultation des personnes publiques mentionnées à l'article L.123-8 se feront lors de réunions organisées, en tant que de besoin, par la commission municipale et au minimum avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme et, si l'importance des modifications le justifie, après l'enquête publique.

PRECISE :

- 1 - Que la révision du plan local d'urbanisme répond notamment aux objectifs suivants :
 - *préservation de la qualité rurale de SOLERS
 - *préserver les espaces naturels, les espaces boisés classés
 - *intégrer les nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif
 - *intégrer le traitement des eaux de sources, de ruissellements, pluviales sur les parcelles concernées par toute nouvelle construction
- 2 - Que le projet d'aménagement et de développement durables précisera les objectifs ci-après (article L123-1-3 du code de l'urbanisme) :
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

- d'habitat,
- des transports et des déplacements,
- de développement des communications numériques,
- d'équipement commercial,
- de développement économique et les loisirs.

Et qu'il fixera des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3 - Que la concertation préalable s'effectuera suivant les modalités ci-après :

. Une concertation sur les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme associera les habitants, associations et toutes les personnes concernées, pendant toute la durée du projet.

. Cette concertation se fera suivant les modalités ci-après¹ :

une réunion publique d'information et de débat sur les objectifs du plan local d'urbanisme se tiendra, dès validation de la synthèse du diagnostic communal, à la salle des fêtes;

un registre d'observations et une exposition de documents écrits ou graphiques seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la révision du projet ;

une réunion publique d'information et de débat sur l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme, une fois celui-ci établi, se tiendra au plus tard un mois avant l'arrêt du projet ;

un registre d'observations et un dossier de présentation seront tenus à la disposition du public pendant quinze jours suite à cette seconde réunion publique.

. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

. Le projet sera ensuite arrêté par le conseil municipal, éventuellement suivant les dispositions du premier alinéa de l'article R.123-18, en ce qui concerne le bilan de la concertation, et tenu à la disposition du public.

3 - Que les comptes rendus des travaux des réunions dites d'association, avec les personnes publiques associées, seront diffusés à chacun des membres associés et consultés.

Qu'un débat, au sein du Conseil Municipal, aura lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au moins deux mois avant l'adoption du projet de P.L.U, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget 2015, à l'article 202. du chapitre 20.

DIT que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme :

- notifiée par le Maire à M. le Préfet de Seine-et-Marne, appelé à définir avec lui les modalités d'association de l'État dans les conditions fixées à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme ;

- notifiée par le Maire :
- . à Monsieur le Président du Conseil Régional,
- . à Monsieur le Président du Conseil Général,
- . à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- . à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- . à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers,
- . à M. le Président du syndicat mixte d'études et de programmation, SCOT,
- . aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains. S.T.I.F
- . aux représentants de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territoriale
- . à MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants, compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme :

du syndicat intercommunal SPANC (tout EPCI ayant un rapport avec l'aménagement et l'urbanisme, la gestion des réseaux), etc.

de la Communauté de Communes des Gués de l'Yerres.

- . à MM. les Maires des communes limitrophes de :
SOIGNOLLES EN BRIE. COUBERT. COURQUETAINE.OZOUER LE VOULGIS

chacun d'entre eux devant être à sa demande, en application des dispositions des articles L.123-8 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme, consulté au cours de la révision du projet de plan local d'urbanisme, et devant donner un avis, dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet du plan local d'urbanisme arrêté, en application de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

- et qu'elle fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et dès l'accomplissement des mesures précitées.

Délibération votée à l'unanimité

7-Questions diverses

**finances

M. MESSAGEOT informe le conseil des prévisions de bilans pour 2014

Budget commune : 408 538 € budget assainissement 429 306 €

Le CCAS a étudié 8 dossiers et attribué 3 198 € d'aides sur un budget de 10 000 €

**Me DEVOT rappelle les différentes manifestations organisées sur la commune

** commission sécurité

M. RACOILLET demande les raisons de l'annulation de sa réunion prévue le 31-10

M le Maire précise que les convocations doivent partir de la mairie, les membres intéressés à participer à cette commission doivent s'inscrire en mairie.

**commission communication

M. RACOILLET félicite les membres de la commission pour l'amélioration apportée au site de la mairie et la conception du bulletin municipal

M. BOUVET précise que les visites du site sont en augmentation, et le coût du bulletin municipal s'élève à 1 600 €

M.MESSAGEOT interpelle Mes BOURGEOIS et MOERMAN ainsi que M. RACOILLET sur les propos tenus dans le bulletin municipal sur le choix des rythmes scolaires
Il leur demande pour quelle association de parents d'élève, le Maire aurait-il fait un choix de dernière minute, ce qui est faux, et quels sont les Elus ayant des conjoints dans ces associations. Aucune réponse n'est donnée.

***M. GROSLEVIN présente un fascicule sur la commémoration de la grande guerre, qui a été créé par le Club Histoire

-informe de la permanence, en mairie le 06 décembre de M. Guy Geoffroy Député, suivi d'un pot de l'amitié

***Me RENARD donne un compte rendu de la commission solidarité

*** le commandant HALLER remercie la commune pour la participation des habitants à la cérémonie du deuil allemand

***Me BREHIER informe la commission école que le PEDT (plan éducatif territorial) été envoyé

Une sortie est organisée au Grand REX pour les élémentaires, le 18-12-2014

***M.MESSAGEOT informe les Elus que la commune de SOLERS a été retenue pour l'école connectée en haut débit

Plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 heures 15

|

|